

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1386813-71-2410

Dossier accréditation : AM-2001-7397

Montréal, le 17 octobre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Sylvain Gagnon

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
du Relais routier du KM 381 - CSN**

Partie demanderesse

c.

**Société de développement de la Baie-
James**

Partie défenderesse

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été corrigé le 18 octobre 2024 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381 - CSN, le syndicat, est accrédité auprès de la Société de développement de la Baie-James, l'employeur, pour représenter l'unité de négociation suivante :

« Tous les salariés au sens du *Code du travail* de l'établissement le Relais routier du KM 381 à l'exclusion du gérant et de l'assistant gérant »

[2] L'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 (8) du Code du travail¹, car il est un organisme mandataire de l'État.

[3] L'employeur et le syndicat sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[4] Le 7 octobre 2024, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du Code, en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à une grève d'une durée de cinq jours, à compter du **19 octobre 2024 à 0 h 01**, jusqu'au **23 octobre 2024 à 23 h 59**. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis, la liste initiale.

[5] Les parties sont convoquées en conciliation le 11 octobre 2024. Les discussions intervenues à cette occasion permettent aux parties de s'entendre sur plusieurs éléments, mais pas de conclure une entente globale.

[6] La conciliation ayant échoué, les parties sont convoquées devant le Tribunal pour une audience le 15 octobre 2024.

[7] Avant de commencer l'audience, le Tribunal procède à une conférence de gestion dans le but de bien cerner les éléments qui demeurent en litige entre les parties. Cet exercice mène ces dernières à s'entendre sur d'autres points, sans toutefois permettre de les régler tous.

[8] À la demande du Tribunal, le syndicat transmet ensuite une liste incorporant les modifications reflétant les éléments sur lesquels les parties se sont entendues, de même que la position syndicale sur ceux qui demeurent en litige, la liste amendée³.

¹ RLRQ, c. C-27, le Code.

² *Société de développement de la Baie-James c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381 – CSN*, TAT CM-2019-6452, 5 décembre 2019.

³ La liste amendée est annexée à la présente décision.

[9] À la fin de la conférence de gestion, le Tribunal avise les parties qu'il désire les entendre uniquement sur les points qui demeurent en litige en regard de la liste amendée, soit :

- le passage du balai dans les chambres, les dortoirs et les maisons, après chaque départ ou à chaque deux jour en cas de séjour de plus de deux jours;
- le lavage des lavabos une ou deux fois par jour dans les aires communes de la cafétéria;
- le lavage des tables et des planchers de la cafétéria;
- le fait que la réception de la commande du 21 octobre 2024 et le rangement des denrées périssables, de même que la prise de la température dans les réfrigérateurs et les congélateurs, soient effectués par le premier cuisinier;

[10] Puisque la liste amendée résulte d'une modification effectuée à la demande du Tribunal, ce dernier peut se prononcer sur celle-ci⁴.

[11] La question en litige est donc la suivante :

- Les services essentiels décrits dans la liste amendée sont-ils suffisants pour assurer que la grève n'aura pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique?

[12] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les services essentiels prévus à la liste amendée sont suffisants afin de s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger par la grève.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[13] La Société de développement de la Baie-James (SDBJ) est un organisme mandataire de l'État ayant pour mission de favoriser le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du territoire de la Baie-James. La région administrative du Nord-du-Québec regroupe le territoire de la Baie-James ainsi que le Nunavik. La population de ce territoire est composée de deux groupes : 21 000 autochtones de la nation Crie et 13 914 Jamésiens.

⁴ Dernier alinéa de l'article 111.0.18 du Code.

[14] Le Relais routier du kilomètre 381 est exploité par la SDBJ et est l'établissement visé par l'unité de négociation du syndicat. Comme son nom l'indique, ce relais est situé à 381km au nord de Matagami et à 239km au sud de Radisson sur le vaste territoire de la Baie-James. Il offre des services de restauration, d'hébergement, de distribution de carburant et de dépannage mécanique aux usagers de la route Billy-Diamond. C'est le seul relais routier situé sur cette route de plus de 620 km ouvert 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Un minimum de 60 000 véhicules par an utilise cette route. Le Relais routier distribue annuellement environ 1 664 326 litres d'essence et 1 002 651 litres de diesel.

[15] L'unité de négociation représentée par le syndicat compte trente et un salariés répartis comme suit : deux chefs cuisiniers, deux premiers cuisiniers, neuf deuxièmes cuisiniers, un responsable principal de l'entretien des bâtiments et équipements, trois responsables de l'entretien des bâtiments et des équipements, huit préposés à l'hébergement, deux préposés de nuit, quatre commis au service à la clientèle.

[16] Les chefs cuisiniers voient à la planification des activités reliées à la préparation et à la cuisson des aliments, les premiers cuisiniers veillent à la préparation des menus et repas et à la coordination du travail des membres de l'équipe de cuisiniers, les deuxièmes cuisiniers voient à la préparation des menus et des repas, au service à la clientèle et aux autres tâches connexes. Le personnel de cuisine vérifie la température des réfrigérateurs.

[17] Les préposés à l'hébergement sont responsables de l'entretien des chambres et des dortoirs de campement, des douches publiques et des toilettes publiques. Les préposés de nuit assurent la vente de produits pétroliers et de dépanneur, la location de chambre et l'entretien ménager durant la nuit.

[18] Les responsables de l'entretien des bâtiments et de l'équipement y compris le responsable principal de l'entretien des bâtiments et des équipements assurent l'entretien et la réparation des bâtiments et des équipements, enregistrent les données de la génératrice et en font l'entretien, s'assurent du bon fonctionnement des systèmes de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées, vérifient le niveau de mazout, d'essence et diesel dans les réservoirs, ils voient également à la collecte des ordures sur le site ainsi qu'à leur transport au site de dépôt en tranchées. Ils voient aussi au déneigement et au sablage des galeries et de tout autre endroit sur le site. Ils s'assurent que le site est sécuritaire.

[19] En plus du personnel syndiqué, il y a un gérant et deux gérants adjoints. De plus, un entrepreneur s'occupe de l'entretien hivernal de la route entre les kilomètres 323 et 507. Cet entrepreneur réside au Relais pour une période de sept mois, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai. En plus de l'hébergement, le Relais lui fournit les services de restauration et de carburant. Une entreprise offrant les services de premier répondant est également hébergée au Relais tout au long de l'année pour les services d'hébergement,

restauration et de carburant. Les bâtiments nécessaires aux opérations de cet entrepreneur, tels que le garage et un entrepôt à sel, sont fournis par le relais.

[20] Les périodes de travail des employés sont les suivantes :

- Gérant : du lundi au vendredi;
- Gérants adjoints : 21 jours de travail et 21 jours de congés (21-21) en alternance;
- Autres employés : 21 jours de travail et 21 jours de congé (21-21).

L'ANALYSE

LES SERVICES ESSENTIELS DÉCRITS DANS LA LISTE AMENDÉE SONT-ILS SUFFISANTS POUR ASSURER QUE LA GRÈVE N'AURA PAS POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

La liste devant faire l'objet de l'évaluation

[21] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes, puisqu'elles sont les mieux placées pour s'assurer d'y répondre. Elles ont donc l'obligation de tenter de les négocier⁵.

[22] En l'absence d'entente, l'article 111.0.19 du Code prévoit que le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels prévus à la liste reçue avec l'avis de grève. Le dernier alinéa de cet article prévoit que cette liste ne peut être modifiée par la suite, sauf sur demande du Tribunal.

[23] Dans le présent dossier, le Tribunal a demandé au syndicat de modifier la liste initiale, puisque la conciliation et les échanges intervenus en conférence de gestion ont mené à des modifications significatives à la suite d'ententes intervenues entre les parties sur plusieurs de ses éléments. Il est donc possible d'évaluer les services essentiels prévus à la liste amendée dans le respect de l'article 111.0.19 du Code.

[24] Ce procédé permet de bénéficier des avancées obtenues lors de la conciliation et de la conférence de gestion et donne effet au principe voulant que les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève.

⁵ Art. 111.0.18 du Code.

[25] Le Tribunal évaluera donc la suffisance des services essentiels prévus à la liste amendée.

La suffisance de la liste amendée

[26] Lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre, le Tribunal doit s'assurer que les services essentiels prévus à la liste soumise par le syndicat sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger par la grève, et ce, pendant toute sa durée⁶. Il s'agit du seul critère à considérer⁷.

[27] Pour ce faire, il tient notamment compte des activités visées, des services offerts à la population et de la durée de la grève annoncée⁸. Le Tribunal analyse également le contexte et les modalités de l'exercice du droit de grève⁹.

[28] Le Tribunal cerne en premier lieu le profil de l'employeur, soit notamment la nature et les caractéristiques des services qu'il offre à la population¹⁰. Il examine également l'organisation du travail¹¹.

[29] Le Tribunal est aussi guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*¹², qui reconnaît le caractère constitutionnel du droit de grève. Depuis cet arrêt, le Tribunal doit « protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève »¹³.

[30] L'exercice du droit de grève peut engendrer des désagréments pour la population. Le Tribunal doit distinguer ces derniers du danger pour la santé ou la sécurité publique occasionné par la grève lorsqu'il évalue la suffisance des services essentiels prévus à

⁶ Art. 111.0.19 du Code. *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Corporation des partenaires pour les communications santé des Laurentides et Lanaudière*, 2022 QCTAT 5659; *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Centre de communication santé de l'Outaouais CCSO*, 2023 QCTAT 265; *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Groupe Alerte Santé inc.*, 2023 QCTAT 264.

⁷ *Relais Nordik inc. c. Syndicat des métallos, section locale 9599*, 2016 QCTAT 3335, pourvoi en contrôle judiciaire et demande pour suspendre l'exécution de la décision rejetés, 2016 QCCS 3879; *Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI-CSQ) c. Héma-Québec*, 2022 QCTAT 4640.

⁸ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1649.

⁹ *Id.*

¹⁰ *Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI-CSQ) c. Héma-Québec*, précitée, note 7.

¹¹ *Id.*

¹² [2015] 1 R.C.S. 245.

¹³ *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288.

une entente ou à une liste¹⁴. Ce danger doit être réel, les simples craintes ou appréhensions ne pouvant suffire à neutraliser ou à amoindrir le droit de grève¹⁵.

[31] Si le Tribunal juge que les services essentiels prévus à la liste soumise par le syndicat sont insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de la modifier¹⁶. Il peut également ordonner au syndicat de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[32] Le Tribunal peut aussi suspendre l'exercice du droit de grève dans un service public assujéti au maintien des services essentiels s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique¹⁷. Cette suspension à effet jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'en cas d'exercice du droit de grève, les services essentiels seront maintenus de façon suffisante dans ce service public¹⁸.

[33] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les services essentiels décrits à la liste amendée, soit ceux découlant des ententes intervenues sur certains éléments et ceux proposés par le syndicat sur les points toujours litigieux, sont suffisants pour assurer que la grève annoncée, qui est d'une durée limitée de cinq jours, n'aura pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Les éléments faisant l'objet d'une entente

[34] La liste amendée identifie des personnes responsables à contacter pour chacune des parties en cas de problème lié à la question des services essentiels et leur numéro de contact.

[35] Elle prévoit qu'en cas de problème quant à l'application des services essentiels à maintenir, le syndicat et l'employeur s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et que, si elles n'en trouvent pas, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais.

¹⁴ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1649.

¹⁵ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercom inc.*, 2022 QCTAT 1657; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN*, précitée, note 14.

¹⁶ Article 111.0.19 al. 3 du Code.

¹⁷ Article 111.0.24 du Code.

¹⁸ *Id.*

[36] La liste amendée identifie deux cadres qui contribueront au maintien des services essentiels et elle décrit de façon concrète en quoi cela consistera.

[37] Elle inclut une clause d'urgence stipulant qu'en cas de situation exceptionnelle et urgente, mettant en danger la santé et la sécurité des citoyens et qui n'aurait pas été prévue, la partie syndicale s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[38] À cet égard, le Tribunal comprend que l'expression « *à la demande de l'employeur* » signifie sans délai.

[39] En ce qui concerne l'hébergement, les parties conviennent que certaines tâches de nettoyage seront effectuées dans les chambres, les dortoirs et les maisons, notamment au niveau des toilettes, des douches et des lavabos. On prévoit également le lavage de la literie après chaque départ.

[40] Au niveau de la cafétéria, les parties confirment que le service de repas chauds sera interrompu durant la grève et sera remplacé par des repas froids dont la préparation ne nécessite aucune contribution de la part des salariés syndiqués.

[41] Les parties conviennent ainsi que les deux seules tâches devant être maintenues en lien avec la nourriture à la cafétéria sont la réception de la commande devant arriver le 21 octobre 2024 et le rangement des denrées périssables, de même que la prise de la température dans les réfrigérateurs et les congélateurs trois fois par jour, tous les jours, ce que le Tribunal juge suffisant, en l'absence de service de repas chauds.

[42] Le service aux clients du dépanneur, de la cafétéria et de la station-service, de même que la location de chambres durant la nuit, est assuré par la présence d'une personne en tout temps, 24 heures sur 24.

[43] La maintenance nécessaire est assurée par deux tournées de vérification des équipements, effectuées selon la routine habituelle, le matin et le soir, tous les jours, ce qui permet de s'assurer du fonctionnement des équipements liés à l'eau potable, le chauffage, les eaux usées et la génératrice. Les parties confirment au Tribunal qu'en cas de bris de la génératrice, un sous-traitant s'occupe des réparations nécessaires.

[44] On prévoit également la prise des piges pour l'essence, le diesel et le mazout, ce qui assure que ces carburants, qui servent aux véhicules, mais également au chauffage des bâtiments, ne manquent pas durant la grève.

[45] La liste amendée prévoit également qu'en cas de verglas ou lors de toute accumulation de neige de quatre centimètres ou plus, on procèdera au déneigement et

au sablage des entrées de galeries et des voies de circulation. Le Tribunal comprend que ces tâches seront effectuées dès que les conditions prévues au présent paragraphe seront remplies, et ce, en tout temps.

[46] Elle stipule également que lorsqu'une réparation est nécessaire, l'employeur l'évalue et détermine si elle est urgente. Dans l'affirmative, deux personnes peuvent être affectées, au maximum, à cette tâche, ce qui assure le Tribunal que dans une telle situation, les réparations nécessaires seront effectuées sans délai.

[47] Les parties confirment que ce qui est prévu à la liste amendée pour l'hébergement, la nourriture et l'accès au carburant bénéficie également à l'entrepreneur en déneigement et à l'entreprise offrant les services de premier répondant qui résident au Relais, ce que le Tribunal considère suffisant pour assurer la santé et la sécurité du public.

Les points litigieux

[48] La preuve ne permet pas de conclure que les services que l'employeur veut maintenir sont nécessaires afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Autrement dit, leur interruption ne constitue pas une « *menace évidente et imminente* »¹⁹ pour la santé ou la sécurité publique.

[49] Au niveau de l'hébergement, l'employeur soutient qu'il faut ajouter aux tâches convenues dans la liste amendée pour les chambres, les dortoirs et les maisons, le passage du balai après chaque départ, ou à chaque deux jours, lors de séjours de plus de deux jours.

[50] À cet égard, la vice-présidente à l'exploitation de l'employeur et la gérante du Relais, la gérante, témoignent que le terrain entourant les bâtiments est composé de gravier et de terre et que ces éléments, qui s'agglutinent sur les semelles des chaussures des clients, risquent de s'accumuler sur le plancher des chambres, dortoirs et maison. À ceci s'ajoute qu'en période automnale, il y a davantage de pluie et il peut neiger. Elles considèrent qu'il est nécessaire que le balai soit passé conformément à la demande de l'employeur pour éviter les risques liés à des chutes et pour des questions d'hygiène.

[51] Le Tribunal y voit certes des désagréments pour la clientèle, mais n'y voit pas risque réel de blessures constituant une menace imminente allant au-delà de l'appréhension.

¹⁹ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, précitée, note 12; *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, précitée, note 13; *FIQ-Syndicat des professionnelles en soins de l'Est-de-l'Île-de-Montréal c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*, 2023 QCTAT 2505, pourvoi en contrôle judiciaire, 2023-07-07 (C.S.) 500-17-125731-235.

[52] Au niveau de la cafétéria, l'employeur soutient que l'on doit ajouter le lavage des lavabos se trouvant dans les aires communes deux fois par jour. Le syndicat affirme qu'une fois par jour est suffisant.

[53] À ce sujet, les témoins de l'employeur expliquent que des toilettes publiques se trouvent à l'entrée de la cafétéria et que les gens qui les utilisent lavent leurs mains dans les lavabos des aires communes de la cafétéria. Elles évaluent à plus de 300 le nombre de personnes qui utilisent ces installations. Elles font valoir qu'en période automnale, beaucoup de virus circulent et que le maintien d'une bonne hygiène requiert de laver les lavabos deux fois par jour. En temps normal, cette tâche est effectuée trois fois par jour et une fois par nuit.

[54] Cette preuve ne démontre pas de façon concluante que de laver ces lavabos une fois par jour, au lieu de deux, crée un risque réel et imminent d'infection mettant en péril la santé ou la sécurité du public.

[55] L'employeur demande également que les tables et les planchers de la cafétéria soient lavés.

[56] Les témoins de l'employeur y voient un enjeu d'hygiène et de salubrité, de même que de santé et de sécurité du public, puisque des centaines de personnes consomment de la nourriture dans la cafétéria chaque jour, notamment des enfants et des personnes âgées. Ils font valoir qu'en temps normal, les surfaces sont lavées plusieurs fois par jour.

[57] En ce qui concerne plus particulièrement le plancher, elles décrivent le même risque d'accumulation de sable ou de roche que celui invoqué pour l'hébergement, auquel elles ajoutent le risque d'une accumulation d'eau pouvant entraîner des chutes.

[58] Encore une fois, le Tribunal conçoit bien les désagréments décrits par l'employeur. Le risque de chute causé par une accumulation d'eau causée par l'achalandage à la cafétéria peut davantage être lié à la santé ou à la sécurité du public, mais la preuve est insuffisante pour conclure qu'il est imminent et constitue une menace réelle allant au-delà de l'appréhension.

[59] À cet égard, le Tribunal note que la clientèle peut être avisée d'un risque accru, que les cadres peuvent effectuer cette tâche et qu'en cas de situation particulière causant un risque immédiat à la santé ou la sécurité du public, la clause d'urgence pourrait être invoquée par l'employeur pour demander à un salarié de laver le plancher.

[60] Toujours au niveau de la cafétéria, les parties ne s'entendent pas sur le titre d'emploi du salarié qui doit effectuer la réception de la commande du 21 octobre 2024 et le rangement des denrées périssables, de même que la prise de la température dans les réfrigérateurs et les congélateurs.

[61] Le syndicat indique dans la liste amendée qu'il s'agit du premier cuisinier. L'employeur soutient qu'il doit pouvoir déterminer lui-même qui le fera, afin d'être efficace, et qu'un commis au service à la clientèle ou un employé de maintenance peut très bien effectuer ces tâches.

[62] À cet égard, les témoins de l'employeur expliquent qu'il s'agit essentiellement d'appliquer les règles du MAPAQ et de protéger la ligne de froid. Ils font valoir qu'aucune connaissance spécifique n'est requise pour ce faire. Elles ajoutent qu'en temps normal, des employés de maintenance ou du dépanneur participent à la réception de la commande avec les employés de la cuisine.

[63] Par ailleurs, la gérante confirme que c'est normalement le premier cuisinier qui vérifie la température des réfrigérateurs et des congélateurs, mais qu'il s'agit d'une tâche simple qui peut être effectuée par d'autres salariés.

[64] Le Tribunal ne retient pas la prétention de l'employeur, qui ne soulève aucun enjeu de santé ou de sécurité du public pour requérir une modification de la liste amendée. En effet, il ne soutient pas que le premier cuisinier ne peut effectuer ces tâches de façon sécuritaire.

[65] De plus, il ressort de la preuve que c'est le premier cuisinier qui effectue ces tâches de façon habituelle et il est normal qu'il en soit ainsi dans le cadre du maintien des services essentiels pendant une grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels qui sont prévus à la liste modifiée le **15 octobre 2024** à la demande du Tribunal annexée à la présente décision, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le **19 octobre 2024 à 0 h 01**, et se terminant le **23 octobre 2024 à 23 h 59**;

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **19 octobre 2024 à 0 h 01**, et se terminant le **23 octobre 2024 à 23 h 59**, sont ceux énumérés à la liste modifiée le **15 octobre 2024** à la demande du Tribunal annexée à la présente décision, comme si tout au long récités, en plus des précisions contenues à la présente décision.

Sylvain Gagnon

M^e Deana Tardif
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour la partie demanderesse

M. Marc Mongeon
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : le 15 octobre 2024

SG/sh

Correction apportée le 18 octobre 2024 :

Au bas de la page 5 de la liste amendée annexée à la présente décision, dans la colonne « *Précisions sur l'accomplissement de la tâche* », les éléments suivants : « *Pour les aires communes de la cafétéria :* » et « *Lavage des lavabos une (1) fois par jour;* » sont déplacés pour se trouver juste au-dessus des éléments suivants : « *Lavage de la cuvette de la toilette deux (2) fois par jour* » et « *Lavage de la douche une (1) fois par jour* ».

LISTE AMENDÉE DE SERVICES ESSENTIELS

Syndicat des travailleuses et travailleurs du Relais routier du KM 381-CSN, association accréditée conformément au *Code du travail*, ayant son local syndical au 609 Av. Centrale, Val-d'Or, QC J9P 1P9;

(ci-après désigné « le Syndicat »)

et

Société de développement de la Baie-James, mandataire du gouvernement du Québec ayant son établissement au Route de la Baie-James, case postale 90, Radisson (Québec) J0Y 2X0;

(ci-après désigné « Employeur »)

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie-James exploite le relais routier du KM 381 qui offre des services d'hébergement, de nourriture, d'essence et de dépannage mécanique;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie-James est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie-James et le Syndicat sont assujettis au maintien des services essentiels en vertu d'une décision rendue par le TAT en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat est accrédité pour représenter : « tous les salariés au sens du *Code du travail* de l'établissement le Relais routier du KM 381 à l'exclusion du gérant et de l'assistant gérant » de la Société de développement de la Baie-James rattaché à l'établissement situé sur la route de la Baie-James, case postale 90, Radisson (Québec) J0Y 2X0;

ATTENDU QUE le Syndicat représente environ 30 salariés;

ATTENDU QUE le droit de grève est un droit constitutionnel qui doit permettre au Syndicat d'exercer une grève significative et que toute limitation de celui-ci doit être interprétée restrictivement;

- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève à durée limitée qui sera exercée à compter de 19 octobre 2024 à 00:01 pour se terminer le 23 octobre 2024 à 23:59.
- ATTENDU QUE** les parties s'entendent de sorte que les services ci-après énumérés soient des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;
- ATTENDU QUE** les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé et la sécurité du public;
- ATTENDU QUE** le Syndicat s'engage à fournir le personnel qualifié comme ci-après énuméré, afin d'assurer le maintien des services essentiels;

LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS EST ÉTABLIE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

1. Le représentant du Syndicat est M. Sylvain Nolet, conseiller syndical CSN;
2. En cas de problème quant à l'application de la liste des services essentiels, il peut être joint au 819-856-8843;
3. Le représentant de l'Employeur est Marc Mongeon, directeur des ressources humaines au à la Société de développement de la Baie-James;
4. En cas de problème quant à l'application de la liste des services essentiels, il peut être joint au 873-995-1343;
5. En cas de problème quant à l'application des services essentiels à maintenir, le Syndicat et l'Employeur s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution
6. En cas de problème quant à l'application des services essentiels à maintenir, si les parties ne trouvent pas de solutions entre elles, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
7. L'accessibilité de tous les bâtiments et de tous les équipements, de toutes les barrières et de la machinerie est assurée par les cadres (personnel de gérance) de l'établissement ou encore par le représentant de l'Employeur;
8. Les Parties s'engagent à laisser libre accès à l'établissement aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs ;

9. Pendant la durée de la grève, les salariés de l'Employeur, membres du Syndicat, effectueront seulement les tâches prévues à la présente liste;
10. Au sein de l'établissement, aucun bénévole et/ou sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation, que celles-ci soient des services essentiels ou non;
11. Les cadres identifiés par les Parties comme pouvant effectuer des services essentiels au sens de la présente liste sont les suivants :
- Michel Larose, gérant adjoint;
 - Mélanie Caron, gérante;
12. L'Employeur convie que les deux (2) cadres identifiés par les Parties à la clause précédente doivent contribuer au maintien des services essentiels. La contribution des cadres au maintien des services essentiels s'effectuera de la façon suivante :
- Pour la journée du 19 octobre 2024, Michel Larose effectuera six (6) heures de travail, sur le quart de jour, au poste « dépanneur et carburant » inscrit au tableau ci-bas;
 - De ce six (6) heures de travail, une (1) heure devra être consacrée au remplacement des pauses de la personne syndiquée qui effectuera les heures restantes à combler dans le quart de jour;
 - Pour la journée du 20 octobre 2024, Michel Larose effectuera six (6) heures de travail, sur le quart de jour, au poste « dépanneur et carburant » inscrit au tableau ci-bas;
 - De ce six (6) heures de travail, une (1) heure devra être consacrée au remplacement des pauses de la personne syndiquée qui effectuera les heures restantes à combler dans le quart de jour;
 - Pour la journée du 21 octobre 2024, Michel Larose effectuera quatre (4) heures de travail, sur le quart de jour, au poste « dépanneur et carburant » inscrit au tableau ci-bas;
 - Pour la journée du 21 octobre 2024, Mélanie Caron effectuera quatre (4) heures de travail, sur le quart de jour, au poste « dépanneur et carburant » inscrit au tableau ci-bas;

- De ces huit (8) heures de travail, une (1) heure devra être consacrée au remplacement des pauses de la personne syndiquée qui effectuera les heures restantes à combler dans le quart de jour;

13. Les salariés qui seront appelés à effectuer des tâches pour le maintien des services essentiels seront affectés selon leur horaire habituel;
14. Les salariés qui exercent des services essentiels l'exercent dans le cadre de leur titre d'emploi habituel;
15. Les salariés qui exercent des services essentiels ont droit aux conditions de travail prévues à la convention collective pour toute la durée de la grève, notamment le couvert et le gîte;
16. En date du 23 octobre 2024, tous les personnes salariées affectées sur la séquence de travail ayant débutée le 16 octobre 2024 (« équipe bleue ») auront droit au couvert (souper) et au gîte;
17. En cas de situation exceptionnelle et urgente, mettant en danger la santé et la sécurité des citoyens et qui n'aurait pas été prévue à la présente entente, la partie syndicale s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation;
18. Les tâches étant considérées comme des services essentiels au sens de la présente entente sont les suivantes :

Tâches	Nombre de personnes affectées à cette tâche	Précisions sur l'accomplissement de la tâche
Hébergement	<p>Deux (2) personnes peuvent être affectées au maximum à cette tâche, à la fois;</p> <p>Respect des conditions prévues aux articles 14.1, 15.1 et 15.2 de la convention collective;</p>	<p>Les tâches suivantes seront accomplies pour les chambres, les dortoirs et les maisons :</p> <p>Lavage de la cuvette de toilettes après chaque départ ou à chaque deux (2) jours en cas de séjour de plus de deux (2) jours;</p> <p>Lavage du lavabo de la salle de bain après chaque départ ou à chaque deux (2) jours</p>

		<p>en cas de séjour de plus de deux (2) jours;</p> <p>Lavage du miroir de la salle de bain après chaque départ ou à chaque deux (2) jours en cas de séjour de plus de deux (2) jours;</p> <p>Lavage de la douche après chaque départ ou à chaque deux (2) jours en cas de séjour de plus de deux (2) jours;</p> <p>Ramassage des poubelles après chaque départ ou à chaque deux (2) jours en cas de séjour de plus de deux (2) jours;</p> <p>Lavage de la literie après chaque départ. Après le lavage, la literie propre sera placée sur le lit et l'occupant de la chambre sera responsable, lui-même, de faire son lit;</p> <p>Pour les aires communes de la cafétéria :</p> <p>Lavage des lavabos une (1) fois par jour;</p> <p>Lavage de la cuvette de la toilette deux (2) fois par jour</p>
--	--	--

		Lavage de la douche une (1) fois par jour
Cafétéria	Un (1) premier cuisinier	Lundi le 21 octobre : Réception de la commande et rangement des denrées périssables Tous les jours : Prise de la température dans les frigidaires et les congélateurs trois (3) fois par jour
Dépanneur et carburant	Une (1) personne présente en tout temps; Une personne par période de douze (12) heures, pour un maximum de deux (2) personnes par période de vingt-quatre (24) heures; Respect des conditions prévues aux articles 13.9, 14.1, 15.1 et 15.2 de la convention collective;	Assurer le service aux clients du dépanneur, de la cafétéria et de la station-service, y compris assurer la location des chambres la nuit et répondre au téléphone; Placer les produits dans les présentoirs; Faire l'inventaire et prépare les commandes; Faire signer les feuilles de présence; Faire la caisse;
Maintenance	Deux (2) personnes disponibles sur les lieux; Respect des conditions prévues aux articles 14.1, 15.1 et 15.2 de la convention collective;	Tournée du matin effectuée tous les jours : Vérifier les équipements selon la tournée usuelle (eau potable, chauffage, eau usée, génératrice);

	<p>Prise des piges pour l'essence, le diesel et le mazout;</p> <p>Aller porter les poubelles au dépotoir</p> <p>Tournée du soir, effectuée tous les jours :</p> <p>Vérifier les équipements (eau potable, chauffage, eau usée);</p> <p>En cas de verglas ou lors de toute accumulation de neige de quatre (4) cm ou plus, déneiger et sabler les entrées de galeries et les voies de circulation;</p> <p>Lorsqu'une réparation est nécessaire, l'Employeur évalue la réparation et détermine si elle est urgente. Si l'Employeur détermine que la réparation est urgente, deux (2) personnes peuvent être affectées, au maximum, à cette tâche;</p>
--	---